

Mars 2020

CHARTE SOCIALE EUROPEENNE

Comité européen des Droits sociaux

Conclusions 2019

MALTE

Ce texte peut subir des retouches de forme.

La fonction du Comité européen des Droits sociaux est de statuer en droit sur la conformité des situations nationales des Etats avec la Charte sociale européenne. Dans le cadre de la procédure de rapports nationaux, il adopte des conclusions et dans le cadre de la procédure de réclamations collectives, il adopte des décisions.

Une présentation de ce traité ainsi que des observations interprétatives formulées par le Comité figurent dans l'Introduction générale à l'ensemble des Conclusions.¹

La Charte sociale européenne (révisée) a été ratifiée par Malte le 27 juillet 2005. Le délai pour la présentation au Conseil de l'Europe du 12e rapport sur l'application de la Charte révisée était fixé au 31 octobre 2018 et Malte l'a présenté le 31 octobre 2018.

Ce rapport concerne les dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Enfants, familles, migrants » :

- droit des enfants et des adolescents à la protection (article 7),
- droit des travailleuses à la protection de la maternité (article 8),
- droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique (article 16),
- droit de la mère et de l'enfant à une protection sociale et économique (article 17),
- droit des travailleurs migrants et de leurs familles à la protection et à l'assistance (article 19),
- droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement (article 27),
- droit au logement (article 31).

Malte a accepté tous les articles de groupe ci-dessous excepté les articles 8§3, 19, 27§1 et 31.

La période de référence était du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2017.

Le présent chapitre relatif à Malte concerne 19 situations et comporte :

- 9 conclusions de conformité : articles 7§6, 7§7, 8§1, 8§2, 8§4, 8§5, 17§1, 17§2 et 27§3 ;
- 7 conclusions de non-conformité : articles 7§1, 7§3, 7§4, 7§8, 7§10, 16 et 27§2.

En ce qui concerne les 3 autres situations relatives aux articles 7§2, 7§5 et 7§9, le Comité a besoin d'informations supplémentaires pour apprécier la conformité de la situation.

Le Comité considère que l'absence des informations demandées est incompatible avec l'obligation de Malte de présenter des rapports en vertu de la Charte révisée. Le Gouvernement a par conséquent l'obligation de fournir les informations demandées dans le prochain rapport de Malte relatif à cette disposition.

Le rapport suivant de Malte traite des dispositions acceptées des articles suivants appartenant au groupe thématique « Emploi, formation et égalité des chances »

- droit au travail (article 1) ;
- droit à l'orientation professionnelle (article 9) ;
- droit à la formation professionnelle (article 10) ;
- droit des personnes handicapées à l'autonomie, à l'intégration sociale et à la participation à la vie de la communauté (article 15) ;
- droit à l'exercice d'une activité lucrative sur le territoire des autres Etats Parties (article 18) ;
- droit des femmes et des hommes à l'égalité des chances (article 20) ;
- droit à la protection en cas de licenciement (article 24) ;
- droit à la garantie des créances en cas d'insolvabilité de l'employeur (article 25).

L'échéance pour soumettre ce rapport était le 31 décembre 2019.

¹ Les conclusions ainsi que les rapports des Etats peuvent être consultés via le site internet du Conseil de l'Europe (www.coe.int/socialcharter/FR).

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 1 - Interdiction du travail avant 15 ans

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation de Malte non conforme à l'article 7§1 de la Charte au motif que l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans ne s'appliquait pas aux enfants employés à des tâches occasionnelles ou de courte durée impliquant des services domestiques chez des particuliers ou des travaux effectués dans une entreprise familiale (Conclusions 2015).

Le rapport indique qu'aux yeux des autorités maltaises, la réglementation en vigueur continue de protéger les jeunes, étant donné que la dérogation ne vaut que pour les tâches occasionnelles ou de courte durée. Les autorités soulignent en outre que, dans les deux cas, les tâches à exécuter ne peuvent être réputées pénibles, nocives ou dangereuses pour les jeunes.

Le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Il réitère par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

Le rapport indique que le travail des jeunes est régi par le règlement relatif l'emploi des jeunes, adopté en application du chapitre 452 de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles. Sont considérés comme jeunes les personnes de moins de 18 ans, ce qui englobe les enfants et adolescents. Par « enfant », la loi entend toute personne qui n'a pas atteint l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin (actuellement 16 ans) et toute personne âgée de plus de 16 ans mais de moins de 18 ans.

Le rapport indique par ailleurs que l'emploi des enfants n'est autorisé que dans certaines situations, à des fins d'activités culturelles, artistiques, sportives ou publicitaires, et pour des tâches légères si l'enfant a atteint l'âge d'au moins 14 ans. Leur travail est subordonné à une autorisation préalable délivrée au cas par cas par le Département des relations professionnelles et de l'emploi (DIER). Le rapport expose en outre les conditions et procédures d'octroi de cette autorisation.

Le Comité relève que la durée des travaux légers effectués par des enfants de moins de 15 ans en période scolaire en dehors des heures de cours est de deux heures les jours de classe et de 12 heures par semaine (selon l'annexe au règlement 4(1)). Il note par ailleurs que, selon cette même annexe, les enfants âgés de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires à raison de sept heures par jour et 35 heures par semaine.

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à la scolarité obligatoire ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. Le Comité a considéré que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à la scolarité obligatoire ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, afin d'éviter tout risque que l'exécution de tels travaux pourrait représenter pour leur santé, leur bien-être moral, leur développement ou leur éducation (Introduction générale, Conclusions 2015).

En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant la période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à la scolarité obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures sur une journée d'école et n de 12 heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est conforme aux exigences de l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal). Le Comité constate que le règlement maltais satisfait aux

exigences de l'article 7§1 de la Charte en ce qui concerne la durée des travaux légers effectués en période scolaire.

Dans la mesure où le règlement relatif à l'emploi des jeunes permet aux enfants de moins de 15 ans d'effectuer des travaux légers jusqu'à sept heures par jour et de 35 heures par semaine durant les vacances scolaires, le Comité considère que la durée d'exercice de ces travaux légers est excessive et par conséquent, ne peut pas être qualifié de travail léger.

Le rapport fait état du nombre d'infractions relatives à l'emploi de mineurs constatées durant la période de référence (par exemple, 15 infractions en 2015, 21 en 2016 et 4 en 2017). Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour concernant les activités menées par les services de l'Inspection du travail et les infractions constatées en matière d'emploi de mineurs.

Le Comité se réfère à sa question générale sur l'article 7§1 dans l'introduction générale.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§1 de la Charte aux motifs que :

- l'interdiction d'employer des enfants de moins de 15 ans ne s'applique pas aux enfants employés à des tâches occasionnelles ou de courte durée impliquant des services domestiques chez des particuliers ou des travaux effectués dans une entreprise familiale ;
- les enfants de moins de 15 ans sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant une durée excessive et ces travaux ne sauraient donc être qualifiés de légers.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 2 - Interdiction du travail avant 18 ans pour des activités dangereuses ou insalubres

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé une description complète et à jour de la situation en droit et en pratique concernant l'interdiction d'employer des jeunes de moins de 18 ans à des occupations considérées comme dangereuses ou insalubres.

Le rapport revient sur les conditions de travail des enfants (c.-à-d. les personnes qui n'ont pas atteint l'âge auquel la scolarité obligatoire prend fin, actuellement fixé à 16 ans (voir la conclusion relative à l'article 7§1).

Afin de pouvoir apprécier la situation, le Comité demande des informations concernant les conditions d'emplois des adolescents (c.-à-d. les personnes âgées de plus de 16 ans, mais de moins de 18 ans) ; il demande en particulier s'il est interdit aux moins de 18 ans d'effectuer des tâches dangereuses ou insalubres.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§2, le droit interne doit fixer à 18 ans l'âge minimum d'admission à l'emploi pour les occupations considérées comme dangereuses ou insalubres. Un cadre légal approprié doit identifier les occupations potentiellement risquées, et énumérer les types de travaux concernés ou définir les types de risques (physique, chimique, biologique) qui pourraient survenir lors de leur exécution (Conclusions 2006, France). Toutefois, si un travail de ce type s'avère strictement nécessaire à leur formation professionnelle, ils peuvent y être autorisés avant l'âge de 18 ans, mais seulement s'ils sont encadrés par une personne compétente et uniquement pour le temps nécessaire (Conclusions 2006, Norvège). Le Comité demande des informations concernant le cadre législatif et réglementaire servant à dresser la liste des occupations en question ou à définir les types de risques (physiques, chimiques, biologiques) qui peuvent se présenter lors de l'exécution des travaux.

Le rapport indique le nombre d'accidents du travail communiqué par l'Office national des statistiques, réparti par tranches d'âge pour la période 2015 – 2017. Il apparaît ainsi que le taux d'accidents du travail dans la tranche d'âge des 15 -24 ans était de 13,3 % en 2015, de 14,2 % en 2016 et de 12,4 % en 2017. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations à jour.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 3 - Interdiction du travail des enfants soumis à l'instruction obligatoire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité a noté précédemment que nul ne pouvait employer un mineur soumis à la scolarité obligatoire sans l'autorisation écrite du Ministre de l'Education. Ce dernier peut donner son accord s'il estime, après avoir recueilli les éléments d'information nécessaires, qu'il existe des motifs suffisants pour justifier d'exempter le mineur d'une fréquentation scolaire régulière et que son emploi ne compromettrait ni la santé ni le développement normal de l'intéressé (Conclusions 2015).

Le Comité a précédemment demandé si la situation de Malte était conforme aux principes énoncés dans l'Observation interprétative de l'article 7§3 qui figure dans l'Introduction générale aux Conclusions 2011. Il a en particulier demandé si la période de repos libre de tout travail durait au moins deux semaines consécutives pendant les vacances d'été et quelles étaient les périodes de repos pendant les autres vacances scolaires.

Il a noté qu'aux termes de l'article 7 du règlement administratif n° 452.92 relatif à l'emploi des jeunes, un enfant devait bénéficier d'au moins 21 jours libres de tout travail pendant les vacances scolaires (Conclusions 2015). Il a demandé confirmation que les enfants avaient au moins deux semaines consécutives libres de tout travail pendant les vacances d'été.

Le présent rapport indique qu'aux termes de l'article 6 du règlement administratif n° 452.92 relatif à l'emploi des jeunes, un enfant doit bénéficier d'un repos journalier de quatorze heures consécutives par tranche de 24 heures et d'un repos hebdomadaire d'au moins deux jours consécutifs par semaine calendaire, dont un jour doit être le dimanche. Le rapport ajoute que rien n'empêche un enfant qui travaille dans les conditions prévues par le règlement précité de demander deux semaines consécutives de congés annuels.

Le Comité rappelle que, pendant l'année scolaire, la durée de travail autorisée doit être limitée afin de ne pas entraver l'assiduité scolaire, la réceptivité de l'enfant et son travail personnel (Conclusions 2006, Albanie). Il rappelle aussi, à cet égard, qu'il appartient aux Etats de définir les types d'emploi qui peuvent être considérés comme légers ou, à tout le moins, d'établir la liste de ceux qui sont exclus. Les travaux considérés comme légers perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive (Commission internationale de Juristes c. Portugal, réclamation n° 1/1998, décision sur le bien-fondé du 9 septembre 1999, paragraphes 29 à 31).

Le Comité renvoie à son Observation interprétative relative à la durée des travaux légers et rappelle que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne peuvent effectuer que des travaux « légers ». Des travaux considérés comme « légers » par leur nature perdent ce caractère lorsqu'ils sont effectués pendant une durée excessive. Les Etats ont donc l'obligation de préciser les conditions d'exercice des « travaux légers », notamment la durée maximale admise. Le Comité considère que les enfants de moins de 15 ans et ceux encore soumis à l'obligation de scolarité ne doivent pas effectuer de travaux légers pendant plus de six heures par jour et 30 heures par semaine pendant les vacances scolaires, de façon à éviter que ces activités ne puissent présenter un danger pour leur santé, leur moralité, leur épanouissement ou leur instruction. Le Comité rappelle en outre que le droit des enfants à une période de repos libre de tout travail d'au moins deux semaines consécutives doit être garanti pendant les vacances d'été (Introduction générale, Conclusions 2015).

En ce qui concerne la durée des travaux légers pendant la période scolaire, le Comité a considéré que la situation dans laquelle un enfant qui est encore soumis à l'instruction obligatoire effectue des travaux légers pendant deux heures un jour d'école et à raison de douze heures par semaine en période scolaire, en dehors des heures fixées pour la fréquentation scolaire, est conforme aux exigences de l'article 7§3 de la Charte (Conclusions 2011, Portugal).

Le Comité note qu'aux termes de l'annexe au règlement 3(3)(b)(ii), la durée admise pour l'exercice de travaux légers en période scolaire (en dehors des horaires de cours) est de deux heures les jours de classe et de douze heures par semaine, à condition que le temps de travail quotidien soit limité à sept heures par jour pour les jeunes âgés de 14 et 15 ans et de huit heures par jour pour ceux qui ont entre 15 et 16 ans. Le Comité estime que cette situation est conforme aux prescriptions de l'article 7§3 de la Charte sur ce point.

S'agissant des travaux effectués pendant les vacances scolaires, le Comité note que, selon l'annexe au règlement 3(3)(b)(ii), les enfants âgés de 14 et 15 ans peuvent effectuer des travaux légers à raison de sept heures par jour et de 35 heures par semaine, tandis que ceux qui ont entre 15 et 16 ans peuvent travailler jusqu'à huit heures par jour et 40 heures par semaine. Le Comité considère, à la lumière de l'Observation interprétative susmentionnée, que la durée journalière et hebdomadaire pendant laquelle les enfants encore soumis à l'obligation de scolarité sont autorisés à effectuer des travaux légers pendant les vacances scolaires est excessive et que, par conséquent, ces tâches n'entrent pas dans la définition d'un travail léger.

Le rapport fait état du nombre d'infractions relatives à l'emploi de mineurs constatées durant la période de référence (15 infractions en 2015, 21 en 2016 et 4 en 2017, par exemple). Le Comité demande des informations actualisées sur les activités des services chargés de contrôler les tâches effectuées par de jeunes travailleurs et de détecter les éventuels cas d'emploi illicite d'enfants soumis à l'instruction obligatoire.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§3 de la Charte au motif qu'en période de vacances scolaires, la durée journalière et hebdomadaire admise pour l'exercice de travaux légers par des enfants encore soumis à la scolarité obligatoire est excessive et que, par conséquent, ces tâches n'entrent pas dans la définition d'un travail léger.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 4 - Durée du travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle qu'en application de l'article 7§4, le droit interne doit limiter la durée du travail des jeunes qui ont moins de 18 ans et ne sont plus soumis à l'obligation scolaire. Cette limitation peut résulter de dispositions législatives, réglementaires ou contractuelles ou de la pratique (Conclusions 2006, Albanie). Le Comité a considéré que, pour les jeunes de moins de 16 ans, une limite de huit heures par jour ou 40 heures par semaine n'était pas conforme à cette disposition (Conclusions XI-1 (1991), Pays-Bas). Au contraire, pour les jeunes de plus de 16 ans, une limite maximale de huit heures par jour et de 40 heures par semaine a été jugée conforme à la présente disposition (Conclusions 2002, Italie).

Le Comité a précédemment noté qu'à Malte, les tâches qu'effectuent des enfants âgés de 14 à 16 ans dans le cadre d'un stage combinant formation et emploi ou d'un stage en entreprise étaient limitées à une durée de huit heures par jour et de 40 heures par semaine. Il a par conséquent jugé la situation non conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire de travail des enfants de moins de 16 ans était excessive (Conclusions 2015).

Le présent rapport indique qu'aux termes des paragraphes 3 et 4 de l'article 4 du règlement administratif n° 452.92 relatif à l'emploi des jeunes, tout temps consacré à la formation par un jeune dans le cadre d'un stage combinant formation théorique ou pratique et emploi, ou d'un stage en entreprise, doit être assimilé à du temps de travail. Lorsqu'un jeune travaille pour plusieurs employeurs, les jours ouvrés et les temps de travail doivent être cumulés et ne peuvent excéder les limites respectivement prescrites par le règlement relatif à l'emploi des jeunes.

Pour ce qui concerne la durée de travail, le Comité note que la situation, qu'il a précédemment jugée non conforme à la Charte, n'a pas changé. Il réitère par conséquent son constat de non-conformité sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§4 de la Charte au motif que la durée quotidienne et hebdomadaire de travail des enfants de moins de 16 ans est excessive.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 5 - Rémunération équitable

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Jeunes travailleurs

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 7§5 de la Charte, les salaires versés aux jeunes travailleurs âgés de 17 et 18 ans peuvent être inférieurs au salaire de départ ou au salaire minimum équitable des adultes dans une proportion pouvant aller jusqu'à 20 %.

Le rapport indique qu'en 2018, le salaire minimum national net était, avant impôt, de 146,56 € pour les jeunes travailleurs de moins de 17 ans (162,89 € brut, dont il fallait déduire 16,30 € au titre des cotisations sociales), 149,16 € pour ceux âgés de 17 ans (165,73 € brut moins 16,57 €) et 155,25 € pour les travailleurs de plus de 18 ans (172,51 € brut moins 17,26 €). Le Comité note qu'il ressort du rapport que le salaire minimum national des jeunes travailleurs était, en moyenne, très proche de celui versé aux travailleurs adultes (moins de 5 % d'écart). A cet égard, le Comité demande si ces montants doivent être prévus par semaine.

Au titre de l'article 7§5, le Comité examine si les jeunes travailleurs perçoivent l'équivalent de 80 % d'un salaire minimum conformément au seuil d'équité de l'article 4§1 (60 % du salaire moyen net). Ainsi, si le salaire des jeunes travailleurs représente 80 % du seuil minimum requis pour les travailleurs adultes (60 % du salaire moyen net), la situation serait conforme à l'article 7§5 (Conclusions XVII-2, Espagne).

Afin d'évaluer la situation, le Comité a besoin d'informations sur le salaire minimum / salaire de départ des jeunes travailleurs et des travailleurs adultes calculé net. Le Comité souligne qu'il demande des informations sur les valeurs nettes, c'est-à-dire après déduction des impôts et des cotisations de sécurité sociale.

Le Comité note que dans ses Conclusions 2018 sur Malte concernant l'article 4§1, il a conclu qu'il n'était pas établi que le salaire minimum garantisse un niveau de vie décent à tous les travailleurs. Par conséquent, le Comité réserve sa position sur ce point.

Apprentis

Les apprentis peuvent percevoir des salaires inférieurs, car il faut tenir compte de la valeur de leur formation acquise dans l'entreprise. Le système d'apprentissage ne doit toutefois pas être détourné de son objectif et être utilisé pour sous-payer les jeunes travailleurs. Les conditions propres aux contrats d'apprentissage ne doivent donc pas se prolonger à l'excès et, sitôt les compétences acquises, l'allocation doit progressivement augmenter : d'au moins un tiers du salaire de base des adultes en début d'apprentissage, elle doit atteindre deux tiers en fin d'apprentissage (Conclusions 2006, Portugal).

Dans sa conclusion 2011, le Comité a estimé que les allocations versées aux apprentis étaient inférieures au seuil équitable prévu à l'article 7§5, ce qui n'était pas conforme à la Charte.

Le rapport précise que les apprentis ont droit à une rémunération hebdomadaire de 49,97 € durant la première année d'apprentissage et de 52,50 € la deuxième année. Ils peuvent également prétendre à une aide d'un montant de 87,64 € (*stipend*) servie toutes les quatre semaines au cours des deux premières années. Selon le rapport, à la rémunération hebdomadaire qui leur est versée par l'employeur s'ajoute un pécule pour l'été de 232,94 €. À cet égard, le Comité demande si ces montants indiqués de la bourse d'entretien (allocation) et de la bourse d'étudiant sont par semaine pendant toute l'année ou non. Par conséquent, le Comité réserve sa position sur ce point.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 6 - Inclusion des heures de formation professionnelle dans les heures normales de travail

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Selon le rapport, toute formation suivie en cours d'emploi doit être considérée comme du temps de travail et rémunérée comme tel. En cas de plainte ou de signalement adressé aux services de l'Inspection du travail, ou si ces derniers ont connaissance de situations dans lesquelles la formation n'est pas rémunérée, des mesures peuvent être prises pour remédier au problème.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et renouveler sa demande d'informations concernant les activités du Département des relations professionnelles et de l'emploi, ses constatations et les sanctions infligées en cas de non-respect de l'obligation faite à l'employeur de rémunérer le temps de formation comme du temps de travail normal.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 7§6 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 7 - Congés payés annuels

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité rappelle qu'en vertu de l'article 7§7 de la Charte, le salarié en incapacité de travail pour cause de maladie ou d'accident pendant tout ou partie de son congé payé annuel doit avoir le droit de prendre à un autre moment les jours de congé ainsi perdus, au moins dans la mesure nécessaire pour lui garantir les quatre semaines de congés payés annuels prévus par la Charte. Ce principe s'applique en toute hypothèse, que l'incapacité ait commencé avant le congé ou pendant celui-ci, ainsi qu'au cas où une période de congé déterminée est imposée aux travailleurs d'une entreprise (Conclusions 2006, France).

Dans sa conclusion précédente (2015), le Comité a demandé si les jeunes travailleurs avaient la possibilité de reporter à un autre moment les jours de congé qu'ils auraient perdus à la suite d'une maladie ou d'un accident.

Le rapport indique qu'un jeune travailleur en arrêt suite à une maladie ou à un accident continue de cumuler des jours de congés. S'il ne lui est pas possible de bénéficier du solde de ses congés pendant l'année civile durant laquelle il/elle a été absent, il/elle peut les reporter sur l'année suivante.

Le Comité rappelle que la conformité au regard de l'article 7 ne peut être atteinte par le seul effet de la législation si l'application de celle-ci n'est pas effective et rigoureusement contrôlée. Il demande par conséquent que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour non-respect de la réglementation relative aux congés payés annuels des jeunes travailleurs de moins de 18 ans.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 7§7 de la Charte.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 8 - Interdiction du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Selon ledit rapport, seules des raisons objectives peuvent justifier un travail de nuit. La loi souligne qu'en pareil cas, un repos compensatoire doit être octroyé.

Le Comité a précédemment demandé quelle était la proportion de jeunes travailleurs auxquels ne s'appliquait pas l'interdiction du travail de nuit. Il a également demandé des informations montrant que les exceptions à l'interdiction du travail de nuit pour les soins de santé, la culture, les sports, la publicité, le transport maritime et la pêche étaient nécessaires au bon fonctionnement des secteurs économiques en question et que le nombre de jeunes travailleurs concernés était peu élevé (Conclusions 2011 et 2015). Le rapport ne fournissant pas les informations demandées, le Comité maintient son constat de non-conformité.

Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée et demande que le prochain rapport contienne des informations sur le nombre et la nature des infractions relevées, ainsi que sur les sanctions infligées aux employeurs pour non-respect de la réglementation relative à l'interdiction du travail de nuit à laquelle sont soumis les jeunes de moins de 18 ans.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§8 de la Charte, au motif qu'il n'est pas établi que les exceptions à l'interdiction du travail de nuit dans certains secteurs économiques soient justifiées et ne concernent pas leur bon fonctionnement.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 9 - Contrôle médical régulier

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2011), le Comité a estimé, à l'issue de l'examen du cadre juridique en la matière, que la situation de Malte était conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Il apparaît, à la lecture du rapport, que le personnel de l'Agence pour la santé et la sécurité au travail peut avoir copie des rapports des examens médicaux obligatoires, mais que, pour éviter les démarches administratives superflues, la loi ne fait pas obligation à l'employeur de faire parvenir à l'Agence copie des examens effectués en application du règlement n° 424.10 (JO 91/2000), ni de lui communiquer des informations détaillées sur lesdits examens.

Le Comité a précédemment demandé en quoi consistaient les activités de contrôle des services de l'Inspection du travail (Conclusions 2011 et 2015). Le rapport ne contient pas ces informations. Le Comité rappelle que la situation de fait doit être régulièrement examinée. Le rapport n'indiquant pas le nombre et la nature des infractions relevées, ni les sanctions infligées aux employeurs pour infraction à la réglementation relative aux contrôles médicaux réguliers des jeunes travailleurs, le Comité ajourne sa conclusion sur ce point. Il souligne que, dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à l'article 7§9 de la Charte.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité ajourne sa conclusion.

Article 7 - Droit des enfants et des adolescents à la protection

Paragraphe 10 - Protection spéciale contre les dangers physiques et moraux

Le Comité constate qu'aucune information ne figure dans le rapport de Malte au titre de cette disposition.

Protection contre l'exploitation sexuelle

Le Comité a précédemment demandé si la loi érigeait en infraction pénale tout acte d'exploitation sexuelle commis à l'encontre de tous les mineurs de moins de 18 ans, y compris la simple détention de matériel pédopornographique. Entretemps, il a réservé sa position sur la question de la protection contre l'exploitation sexuelle (Conclusions 2015).

Il a aussi demandé que le rapport suivant réponde aux observations du Comité des droits de l'enfant sur le deuxième rapport périodique de Malte (2013). Le comité de l'Onu s'inquiétait du manque de données et de prise de conscience du phénomène de l'exploitation sexuelle des enfants à Malte et de l'absence de mécanisme propre à garantir que tous les cas d'exploitation sexuelle et de sévices sexuels sur enfant soient détectés, donnent lieu à une enquête et débouchent sur des poursuites pénales.

Le Comité a enfin demandé si les enfants victimes d'exploitation sexuelle pouvaient être poursuivis pour un acte lié à cette exploitation (Conclusions 2015).

Aucune information ne figure dans le rapport sur ces différents points. Par conséquent, le Comité conclut qu'il n'est pas établi que les enfants soient suffisamment protégés contre l'exploitation sexuelle.

Le Comité relève que, dans ses Observations finales concernant le rapport de Malte valant troisième à sixième rapports périodiques [CRC/C/MLT/CO/3-6, mai 2019] (hors période de référence), le Comité des droits de l'enfant a réitéré ses préoccupations concernant le manque de données et de prise de conscience du phénomène des abus sexuels et de l'exploitation sexuelle des enfants dans l'État partie.

Le Comité demande que le prochain rapport confirme que la loi protège tous les enfants de moins de 18 ans contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et contienne des informations sur les mesures prises pour lutter contre ce phénomène, comme un plan d'action nationaux.

Protection contre le mauvais usage des technologies de l'information

Le Comité a précédemment demandé si les fournisseurs de services Internet avaient l'obligation de supprimer ou d'empêcher l'accès aux matériels illicites dont ils avaient connaissance (Conclusions 2015).

Aucune information ne figurant dans le rapport, le Comité réitère sa question et demande des informations à jour sur les mesures prises pour empêcher l'exploitation des enfants par le biais d'Internet. Il considère que dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

Protection contre d'autres formes d'exploitation

Le Comité a précédemment demandé quelles mesures avaient été prises pour aider les enfants des rues (Conclusions 2015). Le rapport ne contient aucune information à ce sujet.

Le Comité se réfère à l'Observation générale n° 21 du Comité des droits de l'enfant qui fournit aux États des orientations sur la manière d'élaborer des stratégies nationales globales à long terme en faveur des enfants des rues, en s'appuyant sur une approche holistique fondée sur les droits de l'enfant et en mettant l'accent à la fois sur la prévention et sur l'intervention.

Il demande à nouveau à être informé de l'étendue du problème et des mesures prises pour protéger et aider les enfants qui sont dans une situation de vulnérabilité, tout particulièrement les enfants des rues et les enfants qui risquent d'être soumis à des formes d'exploitation de la main-d'œuvre, y compris ceux vivant en zone rurale. Dans l'hypothèse où ces informations ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation soit conforme à la Charte.

S'agissant de la traite des enfants, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les mesures prises pour l'empêcher et aider les enfants victimes.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 7§10 de la Charte au motif qu'il n'est pas établi que les enfants soient suffisamment protégés contre l'exploitation sexuelle.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 1 - Congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Il a déjà examiné la situation en matière de congé de maternité (droit au congé de maternité et droit à des prestations de maternité) dans ses conclusions précédentes. Par conséquent, il n'examine que les évolutions récentes et les informations complémentaires.

Droit au congé de maternité

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les salariées ont droit à un congé de maternité rémunéré à taux plein d'une durée ininterrompue de 14 semaines, dont six semaines de congé postnatal obligatoires. Ce régime s'applique au secteur privé comme au secteur public.

Droit à des prestations de maternité

Le Comité a précédemment noté que conformément à l'article 7 du Règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi, les salariées en congé de maternité ont droit à quatorze semaines de congé pendant lesquelles elles perçoivent des allocations correspondant à l'intégralité de leur rémunération, sans qu'une durée minimale de cotisation ou d'emploi soit exigée. Ce régime s'applique au secteur privé comme au secteur public.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§1 de la Charte et demandé si le montant minimum des prestations de maternité correspondait au moins à 50 % du revenu médian ajusté.

Le Comité rappelle qu'au regard de l'article 8§1, le montant minimum des prestations de maternité servies en remplacement des revenus doit se situer dans une proportion raisonnable du salaire précédemment perçu (c'est-à-dire être d'un montant au moins égal à 70 % du salaire antérieur) et ne doit jamais tomber en deçà de 50 % du revenu médian ajusté (Observation interprétative de l'article 8§1, Conclusions 2015). Si la prestation en question se situe entre 40 et 50 % du revenu médian ajusté, d'autres prestations, y compris d'assistance sociale et de logement, seront prises en compte, tandis qu'un niveau de prestation inférieur à 40 % du revenu médian ajusté est manifestement insuffisant. Donc, son cumul avec d'autres prestations ne peut pas rendre la situation conforme à l'article 8§1.

Selon les données Eurostat, le revenu médian ajusté était de 13 572 en 2016, ou 1 131 € par mois. 50 % du revenu médian ajusté s'établissaient à 6 786 € par an, ou 566 € par mois. D'après les données Eurostat pour 2017, le salaire mensuel minimum brut s'élevait à 732,63 €.

Au vu de ce qui précède, le Comité constate que la situation est conforme à l'article 8§1 sur ce point.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 8§1 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité
Paragraphe 2 - Illégalité du licenciement durant le congé de maternité

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Interdiction de licenciement

Le Comité a noté précédemment que, conformément à l'article 12 du règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi, le fait pour un employeur de licencier une salariée enceinte à la suite de l'annonce officielle de sa grossesse ou en raison de l'exercice du droit au congé de maternité est illégal. Ce régime vaut pour le secteur privé comme pour le secteur public. Le Comité a toutefois noté qu'aux termes de l'article 12§2 du règlement susmentionné, l'interdiction du licenciement n'est pas absolue et ne s'applique pas aux cas visés par l'article 36, paragraphes 4 et 14, de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles, c.-à-d. aux licenciements économiques et aux licenciements pour « cause valable et suffisante ». Dans ce dernier cas, le fait qu'une salariée soit enceinte ou absente de son travail en raison d'un congé de maternité ne saurait être considéré comme une cause valable et suffisante de licenciement.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a demandé dans quelles circonstances une femme enceinte ou qui allaite son enfant pouvait être licenciée conformément à l'article 12§2 du règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi pour « cause valable et suffisante ». Le rapport ne contient pas d'informations sur ce point. Par conséquent, le Comité réitère sa demande et souligne que, dans l'hypothèse où les informations demandées ne figureraient pas dans le prochain rapport, rien ne permettra d'établir que la situation de Malte soit conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Réparation en cas de licenciement illégal

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que les plaintes pour licenciement abusif peuvent être portées devant le tribunal du travail. En vertu de l'article 12A(c) du règlement relatif à la protection de la maternité dans le cadre de l'emploi (modifié en 2011), il appartient à l'employeur d'apporter la preuve que la salariée a été licenciée pour une cause valable et suffisante, faute de quoi le tribunal présumera que le licenciement était en réalité lié à sa grossesse. Si le tribunal estime le licenciement abusif, il peut ordonner la réintégration de la salariée, à condition qu'elle en fasse la demande et qu'une telle solution soit envisageable. Si la salariée illégalement licenciée ne demande ni sa réintégration ni son réengagement, ou si le tribunal décide de ne pas statuer en ce sens, il peut ordonner à l'employeur d'indemniser l'intéressée. Pour déterminer le montant de cette indemnité, le tribunal tiendra compte des pertes et dommages réellement encourus par la salariée injustement licenciée, ainsi que d'autres éléments, notamment son âge et ses compétences, dans la mesure où ils peuvent affecter ses possibilités de retrouver un emploi (article 81 de la loi relative à l'emploi et aux relations professionnelles).

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 8§2 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 4 - Réglementation du travail de nuit

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§4 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité se réfère à son Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5 (Conclusions 2019) et demande que le prochain rapport confirme qu'aucune perte de salaire n'est induite par toute dispense de travail pour des raisons liées à la grossesse et à la maternité, et que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 8§4 de la Charte.

Article 8 - Droit des travailleuses à la protection de la maternité

Paragraphe 5 - Interdiction des travaux dangereux, insalubres ou pénibles

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 8§5 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Le Comité rappelle que l'article 8 de la Charte prévoit des droits spécialement destinés à protéger les travailleuses durant leur grossesse et leur maternité (Observation interprétative des articles 8§4 et 8§5, Conclusions 2019). De par leur spécificité liée au genre, la grossesse et la maternité ne concernent que les femmes, de sorte que tout traitement moins favorable qui en résulterait doit être considéré comme une discrimination directe fondée sur le sexe. Par conséquent, le fait de ne pas prévoir de droits spécialement destinés à protéger la santé et la sécurité de la mère et de l'enfant durant la grossesse et la maternité, ou encore un recul des droits des travailleuses décrété en raison de la protection spéciale dont elles jouissent au cours de cette période, constituent également une discrimination directe fondée sur le sexe. Il s'ensuit que, pour garantir qu'il n'y ait pas de discrimination fondée sur le sexe, il faut que les travailleuses ne puissent, durant la période visée par la protection, se trouver dans une situation moins favorable, y compris en matière de revenus, dès lors qu'un ajustement de leurs conditions de travail s'avère nécessaire pour veiller à ce qu'elles bénéficient du niveau de protection que requiert leur santé. Ainsi, lorsqu'une femme ne peut exercer son activité professionnelle sur son lieu de travail en raison de problèmes de santé et de sécurité et qu'elle doit être réaffectée à un autre poste ou, à supposer qu'une telle réaffectation ne soit pas possible, les Etats doivent s'assurer que, durant la période visée par la protection, l'intéressée a droit à la rémunération moyenne qu'elle percevait auparavant ou reçoit des prestations de sécurité sociale correspondant à 100 % au moins de ladite rémunération. En outre, elle devrait avoir le droit de retourner à son poste précédent. A cet égard, le Comité demande que le prochain rapport confirme que les salariées concernées conservent le droit de reprendre leur poste initial à l'issue de la période de protection.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 8§5 de la Charte.

Article 16 - Droit de la famille à une protection sociale, juridique et économique

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Protection juridique de la famille

Droits et responsabilités, règlement des litiges

S'agissant des **droits et responsabilités des conjoints**, le Comité a précédemment noté que l'article 2 du Code civil, tel que modifié par la loi n° XXI de 1993, prévoyait l'égalité des conjoints (Conclusions XV-1 (2000)). Il rappelle qu'en vertu de l'article 16 de la Charte, l'égalité entre les conjoints doit être assurée en matière de droits et responsabilités dans le couple en particulier en matière de propriété, d'administration et usage des biens, etc. et envers les enfants en particulier en matière d'autorité parentale, de gestion des biens de l'enfant. Il demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur ces points.

En ce qui concerne le **règlement des litiges** et les **services de médiation**, il renvoie à ses conclusions précédentes (Conclusions 2015 et 2011).

Les questions relatives aux et au sont examinées dans le cadre de l'article 17§1.

Violences domestiques à l'encontre des femmes

Malte a signé et ratifié la Convention d'Istanbul sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (entrée en vigueur pour Malte le 1^{er} novembre 2014). L'évaluation de la mise en œuvre de cet instrument n'a pas encore eu lieu.

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport sur les évolutions intervenues depuis sa dernière appréciation (Conclusions 2015), notamment en ce qui concerne l'adoption en 2018 (hors période de référence) d'une nouvelle loi sur les violences domestiques et les violences sexistes (*Gender-Based Violence and Domestic Violence Act*) qui, pour l'essentiel, transposait la Convention d'Istanbul en droit maltais. Conformément aux dispositions de la nouvelle loi, tout signalement reçu par la police doit donner lieu à une évaluation du danger. Si le score obtenu est élevé, la police en informe le magistrat de permanence et demande la délivrance d'une ordonnance de protection en faveur de la victime. La grille d'évaluation du danger a été élaborée par les services de l'Agence *Appogg* en charge des questions de violence domestique au sein de la Fondation pour les services sociaux (*Foundation for Social Welfare Services – FSWS*), et l'évaluation est effectuée par les travailleurs sociaux de la cellule d'urgence de ce même organisme. Le rapport signale que la protection des victimes de violence domestique était déjà prévue par la loi de 2013 relative à la violence domestique (*Domestic Violence Act*) et fournit des données chiffrées concernant le nombre de dossiers traités par les professionnels de la FSWS au cours de la période de référence (313 nouveaux dossiers en 2014, 362 en 2017). Le rapport explique que le ministère de la Famille, des Droits de l'enfant et de la Solidarité sociale (*Ministry for the Family, Children's Rights and Social Solidarity*) avait aussi conclu trois accords contractuels avec trois ONG qui géraient des refuges pour les victimes de violences domestiques. Chacune de ces structures avait une capacité de 14 lits et accueillait généralement les victimes pendant six mois en moyenne. Ces trois refuges, qui sont normalement toujours pleins, offrent ainsi une aide à quelque 84 victimes chaque année.

Le rapport ne contient pas d'informations sur la mise en œuvre des politiques intégrées associant tous les échelons administratifs et services et organismes publics compétents (ni sur les mesures de prévention), ni sur les poursuites engagées pour des violences faites aux femmes au sein du foyer. À cet égard, le Comité note les préoccupations exprimées par le Comité des droits de l'homme des Nations Unies dans ses Observations finales adoptées en 2014 concernant le faible nombre de poursuites engagées contre les auteurs d'actes de

violence à l'égard des femmes et des enfants et l'absence d'information sur les sanctions prises contre les auteurs de tels actes, ainsi que sur les réparations accordées aux victimes.

Compte tenu de ce qui précède, et à la lumière des observations et recommandations du Comité des droits de l'homme des Nations Unies, le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations complètes et à jour sur tous les aspects de la violence domestique à l'encontre des femmes et sur les condamnations prononcées en la matière, sur le recours aux injonctions d'éloignement, ainsi que sur la mise en œuvre des mesures décrites dans le rapport et leurs effets en termes de réduction des cas de violence domestique à l'égard des femmes. Il réserve entre-temps sa position sur ce point.

Protection sociale et économique des familles

Services de conseil familial

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015), dans laquelle il a jugé la situation conforme à la Charte.

Structure de garde des enfants

Le Comité a précédemment noté (Conclusions 2015) l'adoption d'une politique de gratuité des structures de garde d'enfants pour les parents qui travaillent, et la définition de normes de qualité en matière d'accueil du jeune enfant. À cet égard, le rapport indique que la Direction des normes et standards de qualité en éducation (*Directorate for Quality and Standards in Education – DQSE*) garantit la qualité de la prise en charge en effectuant une visite annuelle de contrôle et des visites d'inspection ponctuelles à la suite de plaintes. Il ajoute que les normes nationales relatives aux établissements d'accueil du jeune enfant (*National Standards for Child Day Care Centres*) publiées en 2006 seront révisées d'ici à la fin 2018 (hors période de référence).

En réponse à la question du Comité concernant le nombre d'enfants que ces structures peuvent accueillir, le rapport indique qu'à la fin 2017, les 116 établissements agréés avaient une capacité d'accueil de 4 787 enfants. Le Comité relève dans le rapport 2018 de la Commission européenne sur les objectifs de Barcelone qu'en 2016, le pourcentage d'enfants pris en charge dans des structures formelles d'accueil à Malte s'élevait à 31,3 % pour les enfants âgés de moins de trois ans et à 88,1 % pour les enfants dont l'âge est compris entre trois ans et l'âge de la scolarité obligatoire.

Le Comité rappelle que les États parties doivent assurer qu'il existe des structures d'accueil financièrement abordables et de qualité (nombre d'enfants de moins de 6 ans couverts, effectif/enfants, formation du personnel, locaux adaptés, coût pour les parents, etc.). Il demande que le prochain rapport fournisse des informations complètes et à jour sur tous ces points.

Prestations familiales

Egalité d'accès aux prestations familiales

Le Comité a précédemment conclu que l'égalité de traitement en matière de prestations familiales était garantie aux ressortissants des États parties à la Charte sociale européenne résidant à Malte (Conclusions 2011).

Le Comité note que l'un des critères généraux à l'octroi d'allocations pour enfant est que l'un des parents doit posséder la citoyenneté maltaise, ou être marié ou lié par une union civile à un(e) citoyen(ne) maltais(e), ou être citoyen d'un État membre de l'Union européenne, ou encore d'un État partie à la Charte sociale européenne (d'après le site officiel <http://www.socialsecurity.gov.mt/>).

Il est précisé dans le présent rapport qu'en vertu du règlement n° 217.05 relatif au statut des résidents de longue durée (ressortissants de pays tiers) – règlement portant transposition de la Directive n° 2003/109/CE relative au statut des ressortissants de pays tiers résidents de longue durée – les personnes concernées sont tenues de remplir une condition de cinq ans de résidence pour obtenir ce statut.

Le Comité rappelle que l'article 16 s'oppose à l'application d'une condition de durée de résidence pour l'octroi de prestations contributives, mais que les États peuvent fixer une condition de durée de résidence pour les prestations non contributives, pour autant que cette durée ne soit pas excessive. La proportionnalité de la condition de durée de résidence est examinée au cas par cas, en tenant compte de la nature de la prestation et de son objet : une condition de durée de résidence de six mois est considérée comme raisonnable et donc conforme à l'article 16, tandis que les conditions de durée d'un an, et *a fortiori*, de trois à cinq ans, sont manifestement excessives et par conséquent contraires à l'article 16.

Le Comité demande si les ressortissants d'États parties à la Charte sociale européenne (autres que les États membres de l'UE) ne peuvent bénéficier des allocations familiales qu'après avoir résidé à Malte pendant cinq ans. Si ce n'est pas le cas, il souhaite connaître la durée de résidence minimale requise. Il réserve sa position sur ce point.

Niveau des prestations familiales

Le Comité relève, d'après les données Eurostat, que le revenu mensuel médian ajusté était de 1 210 € en 2017. Selon le MISSOC, le montant maximal des allocations familiales pouvant être versées mensuellement était de 96,32 € pour un enfant, 192,64 € pour deux, 288,96 € pour trois, 385,28 € pour quatre, et de 96,32 € pour chaque enfant supplémentaire. Le Comité constate que ces sommes représentent un pourcentage significatif de la valeur nette du revenu mensuel médian ajusté.

En revanche, le Comité observe que, d'après le MISSOC, le montant annuel minimal des allocations est de 450 € par enfant, ce qui correspond à une somme de 37,5 € par enfant par mois, et représente 3,1 % du revenu mensuel médian ajusté en 2017.

Le Comité rappelle que pour être conformes à l'article 16, les allocations familiales doivent représenter un complément de revenu suffisant, c'est-à-dire un pourcentage significatif de la valeur nette du revenu mensuel médian ajusté. Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations et des données statistiques sur les familles qui perçoivent des allocations pour enfant représentant moins de 5 % du revenu mensuel médian ajusté de toutes les familles avec enfants. Entretemps, il réserve sa position sur ce point.

Le Comité note d'après les données de la base MISSOC que la limite d'âge pour le versement des prestations familiales est de 16 ans, et de 21 ans pour les étudiants et pour les personnes s'inscrivant au chômage pour la première fois.

Mesures en faveur des familles vulnérables

Le Comité souhaite que le prochain rapport fournisse des informations actualisées sur les mesures prises en faveur des familles vulnérables, notamment celles qui rencontrent des difficultés financières ou les familles monoparentales.

Logement des familles

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente (Conclusions 2015) pour une description des procédures d'expulsion pour cause d'utilité publique. Il a demandé quels textes de loi régissaient l'expulsion, forcée reposant sur des motifs autres que l'utilité publique, tels que l'insolvabilité ou l'occupation illégale.

Le rapport indique que l'Office du logement (*Housing Authority*) s'appuie maintenant sur l'article 573 de la loi relative aux expulsions forcées pour procéder aux expulsions. Le

Comité réitère par conséquent sa demande d'information afin de pouvoir pleinement apprécier si le cadre législatif relatif à la protection des personnes visées par une menace d'expulsion satisfait aux exigences de l'article 16 de la Charte.

Le Comité prend note de plusieurs mesures mentionnées dans le rapport prises durant la période de référence, comme le doublement des aides au loyer en 2017, la construction de davantage de logements sociaux, ou encore l'accroissement du parc social grâce à des dispositifs d'intermédiation locative (location/sous-location) qui mobilisent le parc privé à des fins sociales. Cela permet de loger des personnes qui étaient sur liste d'attente pour obtenir un logement social.

Le Comité a précédemment considéré (Conclusions 2015) que la situation n'était pas conforme à la Charte au motif que les familles de migrants étaient victimes de discrimination en matière d'accès au logement. Il s'est référé au rapport de l'ECRI sur Malte (2013) ainsi qu'au rapport du Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe sur sa visite à Malte en 2011.

Le rapport explique que l'Office du logement n'exerce aucun contrôle sur le marché locatif privé. En 2013, les ressortissants de pays tiers (concrètement les personnes qui ne sont ni ressortissants maltais ni ressortissants européens mais qui ont acquis le statut de résident longue durée) sont devenus éligibles au bénéfice de l'aide au loyer. L'un des critères requis est d'avoir résidé à Malte pendant dix-huit mois consécutifs avant le dépôt du dossier. Le Comité note que les ressortissants d'États non membres de l'UE peuvent, au terme de cinq années de résidence à Malte, demander le statut de résident longue durée, qui leur permet notamment de bénéficier d'un accès égal à la sécurité sociale, à l'assistance sociale et à la protection sociale. Parmi les autres conditions requises, il faut citer l'obligation de justifier de ressources stables et régulières, un examen d'intégration, et un test d'anglais ou de langue maltaise (voir à ce propos le dernier rapport de l'ECRI sur Malte, adopté le 21 mars 2018, hors période de référence, § 57, selon lequel les immigrés africains ont fait part de leur frustration devant l'impossibilité d'obtenir un permis de résidence permanente). Le Comité rappelle qu'une condition de durée de résidence de trois à cinq ans pour avoir droit à une aide au logement a été jugée excessive et contraire à l'article 16 (voir aussi Conclusions XVIII-1 (2006), Danemark, conclusion au titre de l'article 16 concernant également une condition de durée de résidence d'un an pour être éligible à une allocation pour enfant). Il considère par conséquent qu'une condition de durée de résidence de cinq ans pour obtenir le statut de résident longue durée et, par là même, devenir éligible au dispositif d'aides au paiement du loyer est manifestement excessive et contraire à l'article 16. À cet égard, le Comité demande que le prochain rapport explique comment est garantie, en droit et en pratique, l'égalité de traitement des ressortissants des États parties à la Charte et à la Charte de 1961 n'ayant pas le statut de résident longue durée en ce qui concerne l'accès aux aides ou allocations en matière de logement.

Le Comité demande aussi que le prochain rapport indique les mesures prises pour améliorer l'accès des familles de migrants à un logement abordable et mettre fin aux discriminations auxquelles elles pourraient se heurter dans ce domaine (voir la lettre adressée aux autorités maltaises le 14 décembre 2017, dans laquelle le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe exhortait les autorités maltaises à donner plein effet à l'article 16 de la Charte sur ce point).

S'agissant des familles de réfugiés, le rapport indique que les personnes ayant le statut de réfugié peuvent solliciter une autre solution d'hébergement (logement social), en fonction de leurs ressources (revenus et patrimoine). D'après les informations fournies, les demandeurs potentiels doivent avoir établi leur résidence à Malte depuis dix-huit mois et y avoir séjourné pendant douze mois consécutifs sur l'ensemble de cette période de résidence avant de déposer leur dossier. L'aide au loyer est accessible aux réfugiés depuis 2002. Le Comité demande que le prochain rapport précise si les personnes ayant obtenu le statut de réfugié mais ne remplissant pas les conditions de résidence précitées sont éligibles à d'autres types

d'aide au logement. À ce propos, il se réfère à son Observation interprétative sur les droits des réfugiés au regard de la Charte (Conclusions 2015). Il relève dans le dernier rapport de l'ECRI sur Malte (2018, hors période de référence) que les personnes ayant obtenu le statut de réfugié ou la protection subsidiaire sont accueillies dans l'un des huit centres ouverts, où elles peuvent rester un an maximum. Selon certaines ONG, l'accueil dans la plupart de ces centres reste insatisfaisant ; les conditions matérielles y sont insuffisantes, et l'infrastructure, déficiente. Le Comité demande par conséquent que des informations complètes et à jour (y compris des données chiffrées et statistiques) figurent dans le prochain rapport sur la situation des familles de réfugiés en matière de logement, ainsi que sur les mesures prises pour leur assurer un logement d'un niveau suffisant. Dans l'attente des informations demandées, il réserve sa position sur ce point.

Participation des associations représentant les familles

Le Comité a précédemment (Conclusions 2017) jugé la situation conforme à la Charte sur ce point. Le rapport mentionne des politiques lancées durant la période de référence dont l'objectif affiché était l'amélioration du bien-être de la famille et des enfants (comme la stratégie nationale de réduction de la pauvreté et d'intégration sociale de 2014 [*National Strategic Policy for Poverty Reduction and Social Inclusion*] et la politique nationale de l'enfance de 2017 [*National Children's Policy*]), et confirme que le public et toutes les parties intéressées ont participé au processus de consultation. Le Comité demande néanmoins que le prochain rapport précise si les associations représentant les familles sont spécifiquement consultées lors de l'élaboration des politiques familiales.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 16 de la Charte au motif que l'égalité de traitement des ressortissants d'autres États parties à la Charte qui résident à Malte sans avoir le statut de résident de longue durée n'est pas garantie en ce qui concerne l'accès aux aides au logement (aide au paiement du loyer).

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 1 - Assistance, éducation, formation

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Statut juridique de l'enfant

Le Comité a constaté avec préoccupation qu'en Europe, un nombre croissant d'enfants étaient enregistrés comme apatrides, ce qui aurait des conséquences graves sur l'accès de ces enfants aux droits et services essentiels tels que l'éducation et les soins de santé.

Selon EUROSTAT, en 2015, parmi les premières demandes d'asile déposées dans l'Union européenne, 6 395 ont été déposées par des enfants enregistrés comme apatrides et 7 620 par des enfants de nationalité inconnue. Ces chiffres ne concernent que les États membres de l'Union européenne et n'incluent pas les enfants nés apatrides en Europe ni ceux qui n'ont pas demandé l'asile. En 2015, le HCR estimait à 592 151 le nombre total de personnes apatrides en Europe.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de Malte valant troisième à sixième rapports périodiques [CRC/C/MLT/CO\3-6 mai 2019] (hors période de référence) que ce dernier s'est inquiété des cas d'enfants non enregistrés à la naissance et menacés d'apatridie.

Par conséquent, le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour réduire l'apatridie (par exemple, faire en sorte que chaque enfant migrant apatride soit identifié, simplifier les procédures d'obtention de la nationalité et prendre des mesures pour identifier les enfants non enregistrés à la naissance).

Le Comité demande également quelles mesures ont été prises pour faciliter l'enregistrement des naissances, en particulier pour les groupes vulnérables, tels que les Roms, les demandeurs d'asile et les enfants en situation irrégulière

Protection contre les mauvais traitements et les sévices

Dans sa précédente conclusion, le Comité a jugé la situation non conforme à la Charte, au motif que toutes les formes de châtiments corporels n'étaient pas interdites pendant la période de référence (Conclusions 2015). Il a cependant considéré que la refonte de la législation intervenue hors période de référence avait rendu la situation conforme à la Charte. L'article 339 du code criminel interdit toutes les formes de châtiments corporels.

Le Comité conclut que la situation est conforme à la Charte.

Les droits des enfants confiés à l'assistance publique

Le Comité renvoie à sa conclusion précédente pour une description de la situation (Conclusions 2015).

Il demande que le prochain rapport fournisse des informations sur l'état d'avancement du projet de loi relatif à la protection de l'enfance (placement en dehors du foyer) et sur les dispositions éventuellement adoptées. Il demande également à être tenu informé du nombre d'enfants retirés à leur famille et du nombre total d'enfants confiés à l'assistance publique, en indiquant combien ont été placés en famille d'accueil et combien ont été placés en institution ainsi que les évolutions en la matière.

Le droit à l'éducation

S'agissant de l'éducation le Comité renvoie à sa conclusion relative à l'article 17§2.

Enfants en conflit avec la loi

Le Comité rappelle que l'âge de la responsabilité pénale est fixé à 14 ans.

D'après le rapport, l'article 37(1), chapitre 9 des lois maltaises dispose que les mineurs de moins de 16 ans sont exonérés de responsabilité pénale pour toute omission ou tout acte commis sans *intention malveillante*. Si l'omission ou l'acte a été commis avec une intention malveillante par un mineur âgé de 14 à 16 ans et si le mineur a entre 16 et 18 ans, la sanction applicable doit être réduite d'un ou deux degrés.

Une autre modification au code pénal dispose que dans une procédure pénale, les suspects et les personnes poursuivies, y compris les mineurs, ont le droit d'accéder à un avocat, d'informer un tiers de leur privation de liberté et de communiquer avec des tiers.

Le rapport fait état de la création d'une nouvelle agence d'aide juridique qui fournit également une assistance aux enfants tout au long de la procédure judiciaire.

Le Comité a précédemment demandé pendant quelle durée maximale un enfant pouvait être placé en détention provisoire ou emprisonné (Conclusions 2015). Aucune information n'étant fournie à cet égard, le Comité répète sa question. Il demande également si les enfants peuvent être placés à l'isolement et, dans l'affirmative, pendant quelle durée et dans quelles circonstances.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de Malte valant troisième à sixième rapports périodiques [CRC/C/MLT/CO/3-6 mai 2019] qu'il arrive que dans des lieux de détention, des enfants soient détenus avec les adultes. Le Comité demande des informations supplémentaires à cet égard et rappelle que les mineurs doivent toujours être détenus séparément des adultes.

Le droit à l'assistance

L'article 17 garantit le droit des enfants, y compris des enfants en situation irrégulière et des mineurs non accompagnés, aux soins et à l'assistance, y inclus l'assistance médicale et un logement approprié [Fédération internationale des Ligues des droits de l'homme (FIDH) c. France, réclamation n° 14/2003, décision sur le bien-fondé du 8 septembre 2004, §36, Defence for Children International (DCI) c. Pays-Bas, réclamation n° 47/2008, décision sur le bien-fondé du 20 octobre 2009, §§70-71, Fédération européenne des associations nationales travaillant avec les sans-abri (FEANTSA) c. Pays-Bas, réclamation n° 86/2012, décision sur le bien-fondé du 2 juillet 2014, §50].

Le Comité considère que le placement en rétention d'enfants sur la base du statut de leurs parents au regard de l'immigration est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant. De même, des mineurs non accompagnés ne devraient pas être privés de liberté et leur détention ne saurait être justifiée uniquement par le fait qu'ils sont non accompagnés ou séparés, ni par leur statut de migrants ou de résidents, ou par l'absence d'un tel statut.

D'après le rapport les enfants non accompagnés et demandeurs d'asile sont hébergés dans un centre d'accueil dédié qui leur offre un logement et des services de protection sociale. Chaque enfant est protégé par une ordonnance de placement et un travailleur social est désigné pour être son tuteur légal. Un plan de prise en charge spécifique est établi à l'intention de chaque enfant.

Les enfants en situation irrégulière jouissent d'un accès similaire aux services de santé que les ressortissants maltais. Dans la mesure où ils sont placés sous la protection de l'État, ils bénéficient de la gratuité des médicaments. Ils ont accès aux médecins généralistes des centres de santé. À partir de 16 ans, les mineurs ont légalement accès au marché du travail maltais.

Le Comité relève dans les Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de Malte valant troisième à sixième rapports périodiques [CRC/C/MLT/CO/3-6 mai 2019] qu'en 2015, l'État a mis fin à la détention automatique des demandeurs d'asile et des réfugiés, y compris des mineurs. Cependant, le règlement relatif

à l'accueil des demandeurs d'asile, adopté en vertu de la loi relative aux réfugiés, prévoit toujours la possibilité de placer les mineurs demandeurs d'asile et réfugiés en détention en tant que mesure de dernier recours et de placer les enfants non accompagnés de 16 ans et plus dans des centres d'accueil pour demandeurs d'asile adultes.

Par conséquent, le Comité demande si d'autres solutions que la détention ont été envisagées pour faire en sorte que tous les enfants non accompagnés soient logés dans des structures appropriées et ne soient jamais hébergés avec des adultes.

Il demande également si les conditions d'accueil dans les centres sont contrôlées pour s'assurer qu'elles soient adaptées aux enfants. Il relève en particulier dans une lettre adressée par le Commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe aux autorités maltaises en 2017 (CommHR/NM/sf 043-2017) que de nombreux migrants restent longtemps dans les centres d'accueil en raison du manque de logements abordables.

En ce qui concerne l'évaluation de l'âge, le Comité rappelle avoir considéré, à l'instar d'autres organisations de protection des droits de l'homme, que l'utilisation des tests osseux destinés à déterminer l'âge des mineurs non accompagnés était inadaptée et inefficace [Comité européen d'action spécialisée pour l'enfant et la famille dans leur milieu de vie (EUROCEF) c. France, réclamation n° 114/2015, décision sur le bien-fondé du 24 janvier 2018, §113]. Le Comité demande si Malte utilise les tests osseux à des fins d'évaluation de l'âge et, dans l'affirmative, dans quelles situations l'État a recours à de tels tests. Si l'État procède effectivement à ce type de tests, le Comité demande quelles en sont les conséquences potentielles par exemple, un enfant peut-il être exclu du système de protection de l'enfance sur la seule base des résultats d'un tel test ?

Pauvreté des enfants

La pauvreté des enfants, lorsqu'elle est présente dans un État partie, qu'elle soit définie ou mesurée en termes monétaires ou dans ses dimensions multiples, est un indicateur important de l'efficacité des efforts déployés par cet État pour assurer aux enfants et aux adolescents l'exercice de leur droit à une protection sociale, juridique et économique. L'obligation faite aux États de prendre toutes les mesures appropriées et nécessaires pour que les enfants et les adolescents bénéficient de l'assistance dont ils ont besoin est étroitement liée aux mesures visant à réduire et à éradiquer la pauvreté et l'exclusion sociale des enfants. Par conséquent, le Comité prendra désormais en compte les niveaux de pauvreté des enfants lorsqu'il examinera le respect par les États de leurs obligations au titre de l'article 17 de la Charte.

Le Comité relève qu'en 2017, selon EUROSTAT, le risque de pauvreté ou d'exclusion sociale concernait 23,0 % des enfants en Malte (soit moins que la moyenne de l'Union européenne : 24,9 %).

Le Comité demande que le prochain rapport fournisse des informations sur les taux de pauvreté ainsi que des informations sur les mesures adoptées pour réduire la pauvreté des enfants, y compris les mesures non monétaires consistant, par exemple, à assurer l'accès à des services de qualité et abordables, notamment en ce qui concerne les soins de santé, l'éducation, logement etc. Les mesures visant à lutter contre la discrimination et à promouvoir l'égalité des chances pour les enfants appartenant à certains groupes vulnérables, notamment les minorités ethniques, les enfants roms, les enfants handicapés, les enfants placés, etc., devraient également être mentionnées.

Les États devraient aussi indiquer clairement dans quelle mesure les enfants peuvent prendre part aux initiatives visant à lutter contre la pauvreté qui les touche.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 17§1 de la Charte.

Article 17 - Droit des enfants et des jeunes à une protection sociale, juridique et économique

Paragraphe 2 - Enseignement primaire et secondaire gratuits - fréquentation scolaire

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur la mise en œuvre de la Stratégie en matière d'éducation pour la période 2014-2024 (Conclusions 2015).

Le rapport indique que ladite stratégie s'articule autour de quatre grands axes, qui s'inscrivent dans le droit fil des objectifs poursuivis au niveau européen et mondial et incluent : réduire les écarts qui existent, en termes de résultats, entre les garçons et les filles et entre les élèves de différents établissements scolaires, faire baisser le nombre d'élèves en difficulté et relever le niveau des élèves en lecture, en écriture, en calcul, ainsi qu'en sciences et en technologies, amener les étudiants à mieux réussir leur parcours d'étude, aider les enfants issus de familles socio-économiquement défavorisées ou menacées de pauvreté à obtenir de meilleurs résultats, et diminuer le nombre relativement important de décrochages scolaires.

Le rapport détaille quelques-unes des mesures prises dans le cadre de cette stratégie. Ainsi, les programmes de l'enseignement secondaire devraient être aménagés et inclure davantage de matières professionnelles. Une importance plus grande sera par ailleurs donnée à la formation professionnelle.

Le Comité prend note des modifications apportées, hors période de référence, au système scolaire et demande que le prochain rapport contienne des informations sur leur mise en œuvre et de leurs effets.

Taux de scolarisation, taux d'absentéisme et d'abandon scolaires

D'après l'UNESCO, le taux net de scolarisation dans l'enseignement primaire, filles et garçons confondus, était de 98,46 % en 2016 (dernières données disponibles) ; dans le secondaire, il s'établissait à 97,81 %.

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les résultats de la mise en œuvre de la politique en matière de scolarisation lancée en 2014 (Conclusions 2015).

D'après le rapport, la politique de lutte contre l'absentéisme scolaire a été adoptée dans le but de doter le pays d'un cadre d'action uniforme permettant aux éducateurs, chefs d'établissements, parents et élèves de collaborer et d'agir collectivement. Elle cherche à améliorer le comportement des élèves en matière d'apprentissage et le bien-être des apprenants. D'importants efforts ont été accomplis, sous la houlette du Service national de soutien aux établissements scolaires, pour réduire l'absentéisme, qui a fortement diminué dans l'enseignement primaire. A l'issue d'un processus de consultation, une stratégie révisée devait être lancée en septembre 2018, tandis que la nouvelle loi sur l'éducation devra présenter des propositions et recommandations inédites. Le Comité souhaite être informé de la teneur et des effets de ces modifications.

L'outil numérique permettant aux enseignants de consigner les absences va être amélioré grâce à l'introduction progressive, à compter de 2018-2019, d'un nouveau système de gestion de l'information. Le Comité demande à être tenu informé des résultats obtenus grâce à ce système.

D'autres initiatives ont été prises afin de renforcer l'assiduité scolaire dans les établissements publics : amélioration de la communication entre les écoles, les élèves et les parents ou tuteurs, contacts directs et personnels avec les parents ou tuteurs, contrôle des absences avec obligation de produire un certificat médical, plus grande coordination et meilleure efficacité du soutien apporté aux élèves, augmentation du nombre de travailleurs sociaux au sein de la Direction des services éducatifs, ou encore lancement d'une campagne nationale.

Le rapport précise que la mesure qui a sensiblement fait baisser l'absentéisme est l'octroi, depuis l'année scolaire 2014-2015, d'une aide supplémentaire, versée sous la forme d'une allocation destinée aux familles dont les enfants affichaient un taux d'assiduité de 95 %. Sur les 11 588 élèves pouvant prétendre à cette aide, 6 290 étaient inscrits dans des établissements de l'enseignement public. L'assiduité scolaire de ces élèves a augmenté en moyenne de 3 % par rapport à l'année précédente (2013-2014) ; 2 373 élèves se sont vu refuser ladite allocation faute d'avoir atteint le seuil de 95 %. Tout en relevant leur impact apparemment positif sur l'assiduité de certains élèves, le Comité souligne que de telles prestations dont l'octroi est subordonné à une condition liée à l'éducation ne devraient pas avoir pour effet d'aggraver la vulnérabilité socio-économique des familles.

Le Comité constate qu'en 2016-2017, 1,13 % des écoliers du primaire et 4,58 % des élèves du secondaire cumulaient plus de 30 journées d'absences non autorisées. Le Comité note que, si le taux d'absentéisme a eu tendance à décroître ces dix dernières années, il demeure néanmoins assez élevé.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations sur les taux d'inscription et les taux d'absentéisme et d'abandon scolaires, ainsi que sur les mesures prises pour remédier aux problèmes relatifs à ces taux.

Coûts liés à l'éducation

Le rapport indique que, dans le cadre de la Stratégie nationale en matière d'éducation, les autorités ont décidé d'alléger le poids financier que représente pour les parents ou tuteurs l'éducation des enfants, et ce grâce à l'instauration d'un système de transports scolaires gratuits et surveillés, au développement des « Breakfast clubs » (petits déjeuners gratuits) ainsi qu'à la fourniture de repas gratuits pour le déjeuner. En outre, plusieurs mesures telles que la suppression des droits d'examen, la gratuité des annales et l'organisation de séances gratuites de révision visent à encourager les élèves à passer des examens tout en allégeant la charge financière qui pèse sur les parents.

Groupes vulnérables

Le Comité a précédemment demandé des informations sur les mesures prises pour faciliter l'accès à l'éducation des enfants de familles vulnérables, notamment les enfants issus des minorités et les enfants en situation irrégulière (Conclusions 2015).

Le rapport explique que le Service des apprenants migrants nouvellement créé a renforcé l'offre de soutien dont peuvent bénéficier les enfants issus de l'immigration. Ce Service a pour mission d'aider les jeunes migrants âgés de moins de 16 ans à intégrer le système scolaire ordinaire. Le programme d'un an qui a été élaboré à leur intention a constitué un progrès important à cet égard. D'autres programmes s'attachent à développer l'enseignement de la langue maltaise. Le Service des apprenants migrants organise également, en été, des cours de langue intensifs visant à consolider l'acquisition du maltais et de l'anglais chez les élèves soumis, de par leur âge, à la scolarité obligatoire.

Le rapport ne répond pas directement à la question de savoir si les enfants en situation irrégulière jouissent d'un droit à l'éducation. Le Comité relève toutefois dans d'autres sources [Observations finales du Comité des droits de l'enfant des Nations Unies concernant le rapport de Malte valant troisième à sixième rapports périodiques, CRC/C/MLT/3-3, juin 2019] que tel est bien le cas, en principe. Le Comité des Nations Unies note cependant que les enfants en situation de vulnérabilité ou de marginalisation, comme les demandeurs d'asile, les réfugiés et les migrants, continuent d'avoir du mal à accéder à une éducation de qualité, notamment en raison des retards d'enregistrement des demandes d'asile.

Le Comité demande que le prochain rapport contienne des informations actualisées sur la situation et sur les mesures prises pour recenser et surmonter les obstacles rencontrés par les enfants en situation irrégulière pour ce qui est du droit à l'éducation.

Le rapport signale aussi l'existence d'un service de soutien et d'un programme éducatif destinés à aider les filles célibataires et enceintes à concilier parentalité et études.

Malte ayant accepté l'article 15§1 de la Charte, le Comité examinera les droits des enfants handicapés à l'éducation sous l'angle de cette disposition.

Mesures contre le harcèlement

Conformément à la « politique de lutte contre le harcèlement à l'école », les établissements scolaires ont été chargés de rédiger et mettre en œuvre des lignes directrices personnalisées en la matière. Le service chargé de combattre le harcèlement a aidé les écoles et conseils d'élèves à élaborer et mettre en œuvre ces directives.

Le rapport indique que les autorités maltaises ont mis en place une politique relative aux élèves transgenres, de genre non défini ou intersexués. Elle vise à donner aux membres de la communauté éducative, élèves et adultes, un environnement scolaire dont nul ne soit exclu, sûr et à l'abri de toute forme de harcèlement ou discrimination, quelles que soient les orientation, identité ou expression sexuelles, et/ou les caractéristiques sexuelles.

Voix de l'enfant dans l'éducation

Garantir le droit de l'enfant d'être entendu dans le système éducatif est fondamental pour la réalisation du droit à l'éducation au sens de l'article 17§2. Pour ce faire, les États doivent assurer la participation des enfants à un large éventail de décisions et d'activités liées à l'éducation, y compris dans le cadre des environnements d'apprentissage spécifiquement destinés aux enfants. Le Comité demande quelles mesures ont été prises par l'État pour faciliter la participation des enfants à cet égard.

Conclusion

Dans l'attente des informations demandées, le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 17§2 de la Charte.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 2 - Congé parental

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§2 de la Charte et a demandé quelles étaient les indemnités ou prestations financières prévues durant le congé parental.

En réponse, le rapport indique que les parents qui profitent d'un congé parental ne bénéficient ni d'une compensation financière ni d'un avantage de la part de l'État maltais. Toutefois, en vertu de la loi sur la sécurité sociale, un parent qui prend une pause de carrière pour s'occuper de son enfant bénéficie de l'octroi de crédits de cotisations aux fins de l'évaluation de la pension.

Le Comité considère qu'au regard de l'article 27§2 de la Charte, les Etats ont l'obligation positive d'encourager la prise du congé parental par le père ou la mère. Les Etats doivent garantir aux salariés une indemnisation suffisante pour la perte de revenus subie pendant la période du congé parental.

Les modalités d'indemnisation relèvent de la marge d'appréciation des Etats Parties et peuvent prendre la forme de congés payés (maintien du versement des salaires par l'employeur), de prestations au titre de la sécurité sociale, de toute autre forme de prestations financées par l'Etat ou une combinaison de plusieurs de ces formes d'indemnisation. Quelles que soient les modalités retenues, le montant de l'indemnisation doit être suffisant (Observation interprétative de l'article 27§2 de la Charte, Introduction générale aux Conclusions 2015).

Le Comité considère que, dans la mesure où le congé parental ne donne lieu à aucune rémunération ni compensation, la situation n'est pas conforme à la Charte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a noté que, depuis 2010, la durée du congé parental est de quatre mois. Il rappelle que les Etats sont tenus, aux termes de l'article 27§2 de la Charte, de prévoir la possibilité pour chaque parent d'obtenir un congé parental. Le dispositif du congé parental ayant pour but de s'occuper d'un enfant revêt une grande importance pour la conciliation de la vie professionnelle, privée et familiale. Tout en reconnaissant que la durée et les conditions du congé parental sont à fixer par les Etats parties, le Comité estime important que les textes réglementaires nationaux confèrent aux hommes et aux femmes un *droit individuel* au congé parental pour cause de naissance ou d'adoption. Afin d'encourager l'égalité des chances et de traitement entre les hommes et les femmes, le congé devrait, en principe, être accordé à chaque parent sur une base non transférable. Par conséquent, le Comité demande si la législation garantit le droit individuel des pères à un congé parental non transférable et, dans l'affirmative, quelle est sa durée.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte n'est pas conforme à l'article 27§2 de la Charte au motif que le congé parental ne donne lieu à aucune rémunération ni compensation.

Article 27 - Droit des travailleurs ayant des responsabilités familiales à l'égalité des chances et de traitement

Paragraphe 3 - Illégalité du licenciement pour motif de responsabilités familiales

Le Comité prend note des informations figurant dans le rapport de Malte.

Dans sa conclusion précédente (Conclusions 2015), le Comité a conclu que la situation était conforme à l'article 27§3 de la Charte. La situation n'ayant pas changé, il réitère son précédent constat de conformité.

Conclusion

Le Comité conclut que la situation de Malte est conforme à l'article 27§3 de la Charte.